

## *ANCIENS RÈGLEMENTS*

### **3. LES ADMINISTRATEURS**

3.04 DURÉE DES FONCTIONS. Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible. La procédure des élections se fera comme suit : Chaque année paire les sièges 2, 4, 6, 8 sont élus par les membres lors de leur assemblée générale annuelle et les années impaires les sièges 1, 3, 5, 7, 9 sont élus par les membres lors de leur assemblée générale annuelle.

## ***NOUVEAUX RÈGLEMENTS***

### **3. LES ADMINISTRATEURS**

3.04 DURÉE DES FONCTIONS. Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible. La procédure des élections se fera comme suit : Chaque année paire les sièges 1, 3, 5, 7, 9 sont élus par les membres lors de leur assemblée générale annuelle et les années impaires les sièges 2, 4, 6, 8 sont élus par les membres lors de leur assemblée générale annuelle.